



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2015/12841

autorisant la SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France)
pour la réalisation des travaux de gestion d'eaux pluviales
et des apports en sel dissous durant les opérations de salage
du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation du 24 mars 2015, enregistrée sous le N° 95-2015-00010 présentée par la SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France) Direction des grands projets dont le siège social est situé à SENLIS (60304) – BP 50073, en vue de réaliser les travaux des gestion d'eaux pluviales et des apports en sel dissous durant les opérations de salage du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, comportant les communes suivantes : Attainville - Baillet-en-France - Maffliers - Montsout Nerville-la-Forêt et Presles ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2015 ;

VU l'avis émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur et déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, N° E15000056/95 du 29 juin 2015 portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'arrêté N° 2015/12501 du 11 août 2015 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 9 novembre 2015 ;

VU le rapport de présentation de la police de l'eau en date du 2 décembre 2015 aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 17 décembre 2015 ;

VU la lettre du 22 janvier 2016 adressant à Monsieur le Président de la SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France) le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 3 février 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), désignée comme bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux de gestion d'eaux pluviales et des apports en sel dissous durant les opérations de salage nécessaires du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, sur les communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers – Montsout – Nerville-la-Forêt et Presles.

Article 2 : Ces ouvrages, répertoriés sous les rubriques ci-après, sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement **dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté, et sous réserve des prescriptions particulières jointes au présent arrêté.**

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Caractéristiques du projet	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface totale du projet concerné est de 93,5 ha(*) comprenant 49 ha(*) de bassin versant naturel intercepté par le projet (secteur BVN B4i) et 44,5 ha(*) de bassin versant routier.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface de chaussée concernée par un sel déversé en période hivernale est de l'ordre de 43,4 ha(*). En prenant l'hypothèse d'une opération de salage par jour avec un ratio de 25 g/m ² , l'apport journalier au milieu aquatique (ru de Presles et ru de montsout) par opération de salage est de l'ordre de 11 t/j.	D

(*) valeurs calculées selon l'avant-projet

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au pétitionnaire jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Les gestionnaires de bassins sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers – Montsoul – Nerville-la-Forêt et Presles.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'à la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier pré Vu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président de la SANEF, Mesdames et Messieurs les Maires d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers – Montsoul – Nerville-la-Forêt et Presles. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy Pontoise le,

10 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE II, TITRE 1^{ER}**

**PAR la société SANEF
POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A16 ENTRE L'ISLE-ADAM ET LA
FRANCILIENNE**
Sur les communes de Presles, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsout, Attainville et
Baillet-en-France

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEV. 2016

S O M M A I R E

Article 1^{er} : objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 3
Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 4
Article 4 : conditions techniques imposées pendant la période des travaux	p. 4
Article 5 : conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 4
Article 6 : modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 5
Article 6.1 : des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après	p. 5
Article 6.2 : des opérations d'entretien exceptionnel	p. 5
Article 6.3 : justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire	p. 5
Article 7 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration	p. 5

Article 1^{er} – objet de l'autorisation :

Dans le présent article, est désigné par le pétitionnaire le bénéficiaire de l'autorisation et par le gestionnaire l'exploitant des ouvrages hydrauliques.

La société SANEF est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques du prolongement de l'autoroute conformément au projet qu'il a établi et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Il doit respecter les prescriptions techniques particulières qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement livre II, titre 1^{er} et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface totale du projet concerné est de 93,5 ha(*) comprenant 49 ha(*) de bassin versant naturel intercepté par le projet (secteur BVN B4i) et 44,5 ha(*) de bassin versant routier.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface de chaussée concernée par un sel déversé en période hivernale est de l'ordre de 43,4 ha(*). En prenant l'hypothèse d'une opération de salage par jour avec un ratio de 25 g/m ² , l'apport journalier au milieu aquatique (ru de Presles et ru de montsout) par opération de salage est de l'ordre de 11 t/j.	D

(*) valeurs calculées selon l'avant-projet

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages principaux, répartis entre les bassins versants du ru de Presles et du ru de Montsout, sont présentés dans les tableaux suivants :

Bassin versant du ru de Montsout / secteur de l'échangeur de la Croix verte						
Gestionnaire	Bassin	Valeurs avant projet pour mémoire		Valeurs de l'arrêté à respecter		Exutoire
		Surface collectée (ha)	Volume m ³	Débit de fuite (l/s)	Période de retour (an)	
SANEF	B5	5	2700	100	50	Ru de Montsout
SANEF	B6	9	2100		50	B5
SANEF	BVN	49	10 000	130	50	Ru de Montsout
DIRIF	B3	2	900	15	15	Ru de Montsout
DIRIF	B4	2	1000	15	15	Ru de Montsout
CD 95	B2	6	3000	30	50	Ru de Montsout
CD 95	B1	1,5	300	-	-	BVN

Bassin versant du ru de Presles / secteur autoroutier l'Isle-Adam - Attainville						
Gestionnaire	Bassin	Valeurs avant projet pour mémoire		Valeurs de l'arrêté à respecter		Exutoire
		Surface collectée (ha)	Volume m ³	Débit de fuite (l/s)	Période de retour (an)	
SANEF	B1	7	3200	35	50	Ru de Presles
	B2	4	1450	20	10	
	B3	5	1750	20	10	
	B4	3	900	15	10	

Les plans des ouvrages réalisés à la phase projet devront être établis et validés conformément aux dispositions de l'article 3 qui suit.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis, à la phase projet au service chargé de la police de l'eau pour validation, les éléments suivants :

- les dispositions techniques relatives au maintien des écoulements ainsi qu'au traitement des eaux pendant la phase chantier et le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de celles-ci.
- les plans d'exécution des canalisations, fossés, noues, ouvrages hydrauliques et dispositif de dissipation des eaux.
- les plans d'exécution des bassins de stockage des eaux, des ouvrages de régulation, des ouvrages de traitement et des ouvrages de by-pass en entrée de bassins.
- le système de régulation des débits de rejets.
- le type d'étanchéité des bassins.
- les calculs justifiés du dimensionnement des ouvrages de traitement.

Dans le cas d'une modification notable d'un des éléments précédents à l'exécution des plans, le service en charge de la police de l'eau devra être informé.

L'usage de puisard est proscrit dans les zones à vulnérabilité élevée (Sud du projet).

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période des travaux :

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé à l'inspection des travaux réalisés en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

6.1 – des opérations d'entretien systématique suivantes :

- contrôle visuel des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture, dégrilleurs et fossés,
- nettoyage et curage des canalisations et regards,
- nettoyage et curage des bassins, noues et fossés
- évacuation des produits de curage des vidanges, selon les résultats d'analyses, dans des centres de traitement agréés.

La fréquence des interventions sera à déterminer, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après la première année de fonctionnement des ouvrages.

Un bilan des opérations d'entretien systématique réalisées durant l'année N sera adressé par le gestionnaire à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles, événements pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux semaines. Elles consisteront en une inspection détaillée des ouvrages et déclencheront en fonction des conclusions de celle-ci le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

6.3 – justification des opérations d'entretien par le gestionnaire :

Le gestionnaire tiendra à la disposition du service police de l'eau la justification des opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments. Il devra produire les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

Article 7 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.